



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6796 relative au projet d'aménagement d'un mail piéton à Saint-Maixent-l'École (79), demande reçue complète le 24 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 août 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation d'un mail piéton végétalisé afin de créer des continuités piétonnes et favoriser la création d'un îlot de fraîcheur par la création d'espaces verts en milieu urbain, sur une surface totale d'emprise pour ce projet d'environ 11 300 m<sup>2</sup> ;

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition d'un bâtiment présent sur le site (Centre Médico-psychologique),
- l'amélioration de la gestion des eaux pluviales,
- la réorganisation de l'offre de stationnement en supprimant et recréant sur l'emprise du projet environ 140 places de stationnement,
- l'aménagement d'espaces verts et plantation d'essences arbustives ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- en milieu urbain et artificialisé et en zone Uaa du PLU la commune de Saint Maixent l'École,
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 *Vallée du Magnerolles* (Directive Habitats),
- à environ 2,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée du Magnerolles*,
- à environ 1,7 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée du puits d'enfer*,
- dans le périmètre de protection de monuments historiques ;

**Considérant** que le projet intègre des travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales qui seront collectées et dirigées vers des zones de stockage tampon avant rejet à débit régulé dans le réseau pluvial existant après dépollution ;

**Considérant** que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et leur compatibilité avec les enjeux, seront spécifiquement étudiées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir les nuisances et risque de pollution ;

**Considérant** que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre de protection des monuments historiques de l'église abbatiale, l'ancienne abbaye et la Porte de Chalon, celui-ci devra être conforme aux règles applicables

conformément aux articles L.621-30,L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine et par conséquent recueillir préalablement l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un mail piéton à Saint-Maixent-l'Ecole (79) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).